

**Code du travail** (avril 2012)

- Partie législative nouvelle
- QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

**Chapitre I<sup>er</sup> : Obligations de l'employeur.**

**Article L4121-1** (Modifié par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61](#))

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1°) **Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;**
- 2°) Des actions d'information et de formation ;
- 3°) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

**Article L4121-2** : L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 **sur le fondement des principes généraux de prévention** suivants :

- 1°) **Eviter les risques ;**
- 2°) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3°) Combattre les risques à la source ;
- 4°) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5°) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6°) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7°) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8°) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9°) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**Article L4121-3** (Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 53](#))

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité** des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

**Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.**

**Article L4121-3-1** (Créé par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 60](#))

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des **contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité** auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que **les mesures de prévention mises en oeuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire** ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article [L. 4121-3](#). Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

NOTA:LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 art 118 IV : les dispositions du présent article sont applicables aux expositions intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.

**Article L4121-4**

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

**Article L4121-5**

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail..

**Chapitre II : Obligations des travailleurs**

**Article L4122-1**

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

**Article L4122-2**

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

**Plan Santé Travail 2 (2010-2014)****AXE 1 – AMELIORER la CONNAISSANCE en SANTE AU TRAVAIL**

**Objectif 1 : Poursuivre la structuration et le développement de la recherche et de l'expertise en santé au travail :**

- Action 1. Renforcer les actions de recherche en santé environnement travail.
- Action 2. Mieux structurer et coordonner la recherche.
- Action 3. Axer la recherche sur des thématiques prioritaires (principaux risques identifiés et risques émergents.
- Action 4. Renforcer les moyens humains et financiers.

**Objectif 2 : Développer les outils de connaissance et de suivi :**

- Action 5. Améliorer la connaissance sur les expositions professionnelles, leur répartition et leur évolution.
- Action 6. Améliorer la connaissance sur les pathologies en lien avec le travail.
- Action 7. Développer la veille sanitaire.

**Objectif 3 : Agir sur la formation :**

- Action 8. Introduire la santé-sécurité au travail dans tous les types de formation.
- Action 9. Structurer et développer une filière professionnelle en santé-sécurité au travail.
- Action 10. Renforcer la formation des services de prévention et de contrôle.

**AXE 2 – POURSUIVRE une POLITIQUE ACTIVE de PREVENTION des RISQUES PROFESSIONNELS**

**Objectif 4 : Renforcer la prévention en direction de certains risques, secteurs et publics prioritaires**

- Action 11. Risque chimique.
- Action 12. Troubles musculo-squelettiques (TMS).
- Action 13. Risques psychosociaux (RPS).
- Action 14. Risque routier professionnel.
- Action 15. Risques émergents (nanotechnologies et risques biologiques).
- Action 16. Secteur du Bâtiment et génie civil.
- Action 17. Secteur agricole et forestier.
- Action 18. Secteur des services à la personne.
- Action 19. Séniors.
- Action 20. Nouveaux embauchés.
- Action 21. Saisonniers
- Action 22. Travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales).
- Action 23. Fonctions publique.

**Objectif 5 : Intégrer les problématiques liées à la sous-traitance et à la co-activité dans la prévention des risques**

- Action 24. Améliorer la réglementation et le contrôle.

**Objectif 6 : renforcer la surveillance des marchés des machines et des équipements de protection individuelle**

- Action 25. Agir sur la conception, la normalisation et le contrôle.

**AXE 3 – Les ENTREPRISES, notamment les PME et TPE**

**Objectif 7 : Sensibiliser aux risques professionnels les branches professionnelles, les entreprises et les salariés**

- Action 26. Améliorer la diffusion des outils d'aide à la mise en place de démarches de prévention en entreprise.
- Action 27. Informer sur les outils et les pratiques des actions de prévention.

**Objectif 8 : Accompagner les entreprises dans le diagnostic et la construction de plans d'action**

- Action 28. Relancer la démarche d'évaluation des risques professionnels
- Action 29. Améliorer le rôle des IRP
- Action 30. Développer des plans pluriannuels de prévention des risques professionnels (avec les branches professionnelles)

**Objectif 9 : Construire ou renforcer des logiques territoriales et professionnelles.**

- Action 31. Agir sur le dialogue social.

**Objectif 10 : S'appuyer sur la réforme des services de santé au travail pour rénover le pilotage de la santé au travail et la gouvernance des SST**

- Action 32 Renforcer le rôle des services de santé au travail comme acteurs de la prévention.

**AXE 4 – PILOTAGE du PLAN, COMMUNICATION, DEVELOPPEMENT et DIVERSIFICATION des OUTILS pour UNE EFFECTIVITE du DROIT**

**Objectif 11 : Piloter le plan aux niveaux national et territorial**

- Action 33. Assurer un suivi pérenne de la mise en oeuvre du plan national et des plans régionaux.

**Objectif 12 : Construire des partenariats nationaux et territoriaux**

- Action 34. renforcer la cohérence des actions nationales et locales.

**Objectif 13 : Valoriser les acquis du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail (PMDIT)**

- Action 35. Consolider et valoriser l'action de l'inspection du travail.

**Objectif 14 : Elaborer, financer et mettre en oeuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation en accompagnement de la mise en oeuvre du PST2**

- Action 36. Assurer la visibilité de la politique de santé et de sécurité au travail.

**PLAN REGIONAL SANTE TRAVAIL n° 2**

(pour Midi-Pyrénées - 2011- 2014)

**Axe 1 : Prévenir le risque chimique**

**Axe 2 : Prévenir les TMS**

**Axe 3 : Mieux vivre au travail**

**Axe 4 : Prévenir le risque professionnel routier**

**Axe 5 : Agir sur la gestion des âges et les conditions du travail**

**Axe 6 : Renforcer le rôle des SST dans la prévention des risques professionnels**

**Axe 7 : Renforcer le RÔLE des CHSCT.**

**PLAN REGIONAL de PREVENTION OPPBTP 2012** (pour Midi-Pyrénées)

**Axe 1 : PREVENTION des RISQUES MAJEURS**

- Fiche – action n°1 – A : Amiante. Nouvelles dispositions réglementaires.
- Fiche – action n°1 – B : Electricité. Nouvelles dispositions réglementaires.
- Fiche – action n°1 – C : Les TMS
- Fiche – action n°1 – D : Prévention de chutes lors des travaux.
- Fiche – action n°1 – E : Optimiser les pratiques de prévention de chutes de hauteur avec le groupe d'entreprise de GO volontaires.

**Axe 2 : ACCOMPAGNEMENT des ENTREPRISES**

- Fiche – action n°2 – A : Développer la prévention.
- Fiche – action n°2 – B : Promouvoir l'accueil des nouveaux arrivants et des intérimaires.
- Fiche – action n°2 – C : Renforcer notre action vers les CHSCT.

**Axe 3 : PROMOTION de la PREVENTION**

- Fiche – action n°3 – A : Réseaux et presse.

**Axe 4 : FORMATION INITIALE**

- Fiche – action n°4 – A : 100mn CFA. Formation initiale supérieure.

**Axe 5 : ACCOMPAGNEMENT des MAITRES d'OUVRAGE et MAITRES d'ŒUVRE ;**

- Fiche – action n°5 – A : Agir auprès des MO.

Projet

**PLAN REGIONAL SANTE TRAVAIL du BTP des SRAS (2012-2015)**

**Priorités définies** à partir des principaux besoins des entreprises, des actions des partenaires (Carsat, Direccte, OPPBTP...) et des compétences internes du SSSI (8 infirmiers, 4 AS et 9 IPRP).

**1) informer, communiquer sur les nouvelles missions SSSI:** les Présidents et secrétaires des Fédérations départementales et régionales, les branches professionnelles, les partenaires sociaux, les médias, **tous nos adhérents...** page spécifique du site internet des SRAS... Former le personnel des SRAS à intégrer cette évolution et à bien communiquer, auprès de nos entreprises (employeur et salariés) sur ces nouvelles missions des SSSI.

**2) Aide à l'amélioration des conditions de travail :** (**Action 28 du PST2 et fiche actionN2A du PRP de l'OPPBTPT**) : pour l'employeur c'est une aide à l'application des Principes Généraux de Prévention.

- **Avant les chantiers** c'est l'aide à mieux les organiser pour éviter sinon diminuer les situations à risques...  
- **Pendant le chantier** c'est la prise en compte du vécu des salariés, de la représentation des risques de l'employeur, des salariés...c'est l'aide au repérage des situations à risque puis **l'aide à la mise en place d'un plan d'action...** C'est aussi l'aide à la mise en place de la Fiche de prévention de la pénibilité. C'est l'établissement de la Fiche d'Entreprise (qui doit assurer la traçabilité des interventions de l'équipe pluridisciplinaire des SRAS)...

**3) Prévention du risque routier (axe 4 du PRST2)** (risque fréquent dans le BTP qui concerne de la secrétaire au maçon de chantier).

**4) Prévention de la consommation d'alcool, de drogues...** (8 infirmiers)

**5) Prévention de la désinsertion professionnelle (Carsat) (4 AS)**

NB le thème 2 « Aide à l'amélioration des conditions de travail » peut concerner les demandes d'intervention (de la part de l'entreprise, du salarié ou du médecin) pour un risque : TMS, CMR, bruit, poussière .... Qui vont, le plus souvent nécessiter un **plan d'action** pour supprimer sinon réduire le risque.

**Missions du MEDECIN** Art. R. 4623-1.

- Le médecin du travail est le **conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux**, notamment sur :
- 1°) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
  - 2°) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
  - 3°) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
  - 4°) L'hygiène générale de l'établissement ;
  - 5°) L'hygiène dans les services de restauration ;
  - 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
  - 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;
  - 8°) Les modifications apportées aux équipements ;
  - 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

**Art. R.4623-14 :** Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux ASST (assistants de service de santé au travail) ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

**INFIRMIER** Art. R. 4623-31.

Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié....

**IPRP Art. R. 4623-38.** L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions : de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

**ASST Art. R. 4623-40.** Dans les services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

**AMT** Art. R. 4624-1.

- Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :
- 1°) La visite des lieux de travail ;
  - 2°) L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
  - 3°) L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
  - 4°) L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
  - 5°) La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
  - 6°) La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
  - 7°) La réalisation de mesures météorologiques ;
  - 8°) L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
  - 9°) Les enquêtes épidémiologiques ;
  - 10°) La formation aux risques spécifiques ;
  - 11°) L'étude de toute nouvelle technique de production ;
  - 12°) L'élaboration d'actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

**Missions du SST :** Article L4622-2 Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1°) Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2°) Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
  - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
  - d'améliorer les conditions de travail,
  - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral,
  - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et
  - de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3°) Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4°) Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

**Article L4624-3** Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver...

**Embauche** Art. R. 4624-11.

- L'examen médical d'embauche a pour finalité :
- 1°) De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
  - 2°) De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
  - 3°) De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
  - 4°) D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
  - 5°) De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

**Périodique** Art. R. 4624-16.

Le salarié bénéficie d'exams médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire. Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

**SMR** Art. R. 4624-18

- Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :
- 1°) Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
  - 2°) Les femmes enceintes ;
  - 3°) Les salariés exposés :
    - a) À l'amiante ;
    - b) Aux rayonnements ionisants ;
    - c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
    - d) Au risque hyperbare ;
    - e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;
    - f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
    - g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
    - h) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;
  - 4°) Les travailleurs handicapés.

**Art. R. 4624-19.** Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84 (= rayonnements ionisants A : 1 an), le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

**Inaptitude** Art. R. 4624-31.

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :

- 1°) Une étude de ce poste ;
- 2°) Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;
- 3°) Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de 2 semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.

**Pré reprise du Travail**

**Art. R. 4624-20.** En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

**Art. R. 4624-21.** Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1°) Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- 2°) Des préconisations de reclassement ;
- 3°) Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise. Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

**Art. R. 4624-22.** Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1°) Après un congé de maternité ;
- 2°) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3°) Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Reprise du Travail**

**Art. R. 4624-23.** L'examen de reprise a pour objet :

- 1°) De délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ;
- 2°) De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;
- 3°) D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

**Art. R. 4624-24.** Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

**PROJET de SSTi :** Le Service Interentreprises de Santé au Travail élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. (Art. L. 4622-14).

**CMT** Art. D. 4622-28.

La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée :  
- de la mise en œuvre des priorités du service et  
- des actions à caractère pluridisciplinaire.  
Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1°) A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- 2°) A l'équipement du service ;
- 3°) A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4°) A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5°) Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

**CPOM** Art. D. 4622-45.

Le contrat pluriannuel définit des actions visant à :

- 1°) Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L.4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ;
- 2°) Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- 3°) Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- 4°) Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;
- 5°) Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- 6°) Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- 7°) Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

**Article L4622-46** Le contrat pluriannuel indique : les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

**Projet de service pluriannuel, priorités d'action du SSTi, CPOM...**

**Exemple de fonctionnement :** Commencer par l'évaluation des besoins des entreprises en santé au travail. Ils peuvent être déterminés par les préventeurs internes de l'entreprise : les membres de l'équipe pluridisciplinaire du SSTi (1). C'est estimer toutes les actions exclusivement préventives, pluridisciplinaires et nécessaires pour éviter toute altération de la santé du fait du travail des salariés (dossier primaire, éducation santé travail...). Le médecin à partir du DMST (Dossier Médical en Santé au Travail), les autres acteurs du SSTi à partir du Dossier Entreprise (DE) comprenant la Fiche d'Entreprise...

Puis le SSTi élabore (2), au sein de la CMT (Commission Médico-Technique) (3) (comprenant les délégués des équipes pluridisciplinaires), un projet de service pluriannuel (4) qui définit les priorités d'action du service (5). Pour les SSTi BTP tenir compte du PRP de l'OPPBT (6).

Puis, retenir certaines priorités d'action pour définir un projet de CPOM (7) (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens). Projet à négocier avec la Direccte / Carsat (9) après avis des organisations des employeurs, des organisations syndicales des salariés et de l'ARS (8). En tenant compte du PST2, PRST2.

Puis le projet de service incluant le CPOM est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration paritaire (10). Le dossier d'agrément peut être finalisé et présenté à la Direccte (11).

Enfin « le Directeur (12) met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel » (Art.L4622-16), (en conformité avec l'agrément).

Le projet de service pluriannuel qui a défini toutes les priorités du service évoluera : c'est une co-construction itérative (13) avec les entreprises (employeur et salariés), les préventeurs... Il englobe le CPOM qui devrait être modeste (pour ce premier exercice) et réaliste pour atteindre les objectifs fixés selon l'art. D.4622-45 en tenant compte des modalités de fonctionnement définies par l'article D.4622-46.

